



## Conseil

Distr. générale  
6 mai 2022  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-septième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 18-29 juillet 2022

Point 13 de l'ordre du jour

**Rapport du Secrétaire général sur la mise en fonctionnement  
de la Commission de planification économique**

## Mise en fonctionnement de la Commission de planification économique

### Rapport du Secrétaire général

#### I. Introduction

1. Dans sa décision publiée sous la cote [ISBA/26/C/57](#), en date du 10 décembre 2021, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a prié le secrétariat d'établir un rapport sur la mise en fonctionnement de la Commission de planification économique, notamment sur ses incidences financières.

#### II. Commission de planification économique

2. La Commission de planification économique est un organe subsidiaire du Conseil. Les dispositions pertinentes la concernant, qui portent sur sa création, sa composition et ses fonctions, figurent aux articles 151, 163 et 164 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi qu'aux sections 1 et 7 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

3. À l'instar de la Commission juridique et technique, la Commission de planification économique est composée de 15 membres, élus par le Conseil parmi les candidates et candidats présentés par les États parties. Le Conseil peut néanmoins, si besoin est, décider d'en élargir la composition en tenant dûment compte des impératifs d'économie et d'efficacité. Il est demandé aux États parties de désigner des candidats de la plus haute compétence et de la plus haute intégrité, ayant les qualifications requises dans les domaines pertinents. Les membres de la Commission doivent posséder les qualifications voulues, notamment en matière d'activités minières, de gestion des ressources minérales, de commerce international et d'économie internationale. Le Conseil s'efforce de faire en sorte que, par sa



composition, la Commission dispose de l'éventail complet des qualifications requises<sup>1</sup>.

4. On trouve au paragraphe 2 de l'article 164 de la Convention une description des fonctions organiques devant être assumées par la Commission de planification économique. L'Accord de 1994 contient plusieurs modifications importantes concernant ces fonctions et leur exécution rapide.

5. Tout d'abord, il est prévu dans l'Accord que les fonctions de la Commission de planification économique seront assurées par la Commission juridique et technique jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement ou jusqu'à l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation.

6. Ensuite, on trouve à la section 7 de l'annexe à l'Accord des précisions concernant l'application du paragraphe 10 de l'article 151 de la Convention : y sont ainsi définis la politique mise en œuvre par l'Autorité pour venir en aide aux États en développement dont l'économie et les recettes d'exportation se ressentent gravement des effets défavorables ainsi que les principes la sous-tendant, à savoir, notamment, que la forme d'assistance prévue au titre du paragraphe 10 de l'article 151 est fournie par l'intermédiaire d'un fonds d'assistance économique établi avec la part des ressources de l'Autorité qui dépasse le montant nécessaire pour couvrir les dépenses d'administration. Le montant réservé à cette fin est déterminé par le Conseil sur la recommandation de la Commission des finances. Seuls les fonds reçus en paiement des contractants, y compris l'Entreprise, et les contributions volontaires peuvent être utilisés pour établir ce fonds d'assistance économique<sup>2</sup>. Toutes les dispositions connexes de la Convention, notamment celles qui figurent au paragraphe 2 de l'article 164, relatif aux fonctions organiques de la Commission de planification économique, doivent être interprétées en conséquence.

### **III. Travaux de la Commission juridique et technique dans l'exercice des fonctions de la Commission de planification économique**

7. Comme prévu dans l'Accord de 1994, la Commission juridique et technique a jusqu'à présent exercé les fonctions de la Commission de planification économique. Ainsi, à sa vingt-sixième session, la Commission juridique et technique a pris note d'une étude de l'impact potentiel de la production de nodules polymétalliques dans la Zone sur les économies des pays en développement producteurs terrestres de ces métaux qui étaient susceptibles d'être le plus gravement touchés<sup>3</sup>. Compte tenu de l'importance que revêt la question et consciente que l'exploitation minière des fonds marins pourrait commencer dans un avenir proche, la Commission a formulé plusieurs recommandations à l'intention du Conseil, lui suggérant notamment d'envisager de continuer de réfléchir aux solutions à apporter aux questions de fond recensées dans l'étude.

8. La Commission juridique et technique a également recommandé au Conseil d'envisager de lancer la création d'un fonds d'assistance économique, conformément à l'Accord de 1994. Aux fins de la gestion de ce fonds, il sera nécessaire que la Commission de planification économique définisse des critères en régissant l'accès, sur la base de la capacité d'un pays à démontrer en quoi l'exploitation minière des

---

<sup>1</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 164, par. 1.

<sup>2</sup> Article 5.8 du Règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins (ISBA/6/A/3, annexe).

<sup>3</sup> ISBA/26/C/12, par. 17, et ISBA/26/C/12/Add.1, par. 17 à 19.

grands fonds marins lui est préjudiciable pour cause d'une baisse du cours d'un minerai ou d'une réduction du volume des exportations de celui-ci. La Commission devra par ailleurs déterminer, au cas par cas, le montant, le niveau et le calendrier de l'aide qui sera fournie aux pays par l'intermédiaire du fonds.

9. La Commission juridique et technique a en outre recommandé au Conseil de décider si la Commission de planification économique devrait être en place avant l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, de façon qu'elle puisse examiner et étudier, de manière structurée et systématique, l'impact sur les États en développement producteurs terrestres. À cet égard, l'une des tâches sur lesquelles l'Autorité doit se concentrer avant l'approbation d'un tel plan de travail est l'étude de l'impact potentiel de la production de minéraux provenant de la Zone sur les économies des pays en développement producteurs terrestres de ces minéraux qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés afin de réduire au minimum leurs difficultés et de les aider dans leurs efforts d'ajustement économique, compte tenu des travaux réalisés à cet égard par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer<sup>4</sup>.

10. La Commission de planification économique doit par ailleurs étudier les tendances de l'offre et de la demande de minéraux pouvant provenir de la Zone et de leur prix, ainsi que les facteurs qui affectent ces données, en prenant en considération les intérêts des États importateurs comme des États exportateurs, notamment de ceux d'entre eux qui sont des États en développement<sup>5</sup>.

#### **IV. Mise en fonctionnement de la Commission de planification économique et incidences financières**

11. Si le Conseil décidait de mettre la Commission de planification économique en fonctionnement, des élections devraient être organisées. Afin de laisser le temps à tous les États parties de désigner, s'ils le souhaitent, des candidats, cette sélection ne pourrait probablement pas avoir lieu avant 2023, au plus tôt. On retiendra que, dans le cadre de l'élection des membres de la Commission, il doit être dûment tenu compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges et d'une représentation des intérêts particuliers. Il est par ailleurs exigé, au paragraphe 1 de l'article 164 de la Convention, que la Commission compte parmi ses membres au moins deux ressortissants d'États en développement dont l'économie est fortement tributaire des exportations de catégories de minéraux devant être extraits de la Zone.

12. Les membres de la Commission de planification économique seraient élus pour un mandat de cinq ans. Le Conseil souhaiterait peut-être envisager de synchroniser leur mandat avec celui des membres des autres organes et entités de l'Autorité, avec une date de début fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Par conséquent, si la Commission devait être élue par le Conseil en 2023, et sous réserve du calendrier des réunions de l'Autorité, celle-ci pourrait commencer à se réunir en 2024.

13. Avant de pouvoir commencer son travail de fond, la Commission de planification économique devrait en premier lieu établir son règlement intérieur et le soumettre au Conseil pour approbation. On remarquera à cet égard que la Commission préparatoire a élaboré un projet final de règlement intérieur pour la Commission de planification économique. Comme pour les règlements intérieurs des autres organes de l'Autorité, celui-ci devrait être modifié et mis en conformité avec les dispositions qui figurent dans l'Accord de 1994, mais il pourrait néanmoins déjà être utilisé par la

<sup>4</sup> Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, annexe, sect. 1, par. 5 e).

<sup>5</sup> Convention, art. 164, par. 2 b), et Accord de 1994, annexe, sect. 1, par. 5 d).

Commission à des fins d'examen initial<sup>6</sup>. La Commission devrait ensuite définir un plan de travail pour ses cinq premières années de fonctionnement. On trouvera à l'annexe au présent rapport une liste des points auxquels la Commission pourrait s'intéresser durant cette période, établie sur la base du paragraphe 2 de l'article 164 de la Convention, tel que modifié par l'Accord, et compte étant tenu des travaux de la Commission préparatoire.

14. La mise en fonctionnement de la Commission de planification économique aurait des incidences financières sur le budget de l'Autorité. Des ressources suffisantes devraient être consacrées au bon déroulement de ses réunions, à la préparation de la documentation requise et à la fourniture de services d'interprétation. On estime à 85 000 dollars les coûts qu'entraînerait la tenue d'une réunion d'une semaine de la Commission au début de sa mise en fonctionnement, un chiffre qui pourrait être appelé à augmenter une fois le travail de fond commencé, celui-ci exigeant une documentation plus fournie, du personnel supplémentaire et des réunions plus étendues et, par conséquent, l'allocation de ressources plus importantes. Ce cas de figure ne devrait toutefois pas se présenter avant 2025 ou 2026.

## V. Recommandation

15. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport et à donner les orientations nécessaires.

---

<sup>6</sup> Voir le projet final de règlement intérieur de la Commission de planification économique (LOS/PCN/WP.36/Rev.2), tel que présenté dans le document LOS/PCN/WP.52/Add.3.

## Annexe

## Plan de travail quinquennal indicatif de la Commission de planification économique (2024-2028)

<i>Activités</i>	<i>Références</i>
Préparation d'un projet de règlement intérieur de la Commission de planification économique reposant sur le projet final de règlement intérieur élaboré par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Paragraphe 10 de l'article 163 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer</li> <li>• Projet final de règlement intérieur de la Commission de planification économique élaboré par la Commission préparatoire</li> </ul>
Élaboration d'un plan de travail quinquennal	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 164 de la Convention</li> <li>• Sections 1 et 7 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982</li> <li>• Travaux de la Commission préparatoire et travaux de la Commission juridique et technique</li> </ul>
Étude de l'impact potentiel de la production de minéraux provenant de la Zone sur les économies des pays en développement producteurs terrestres de ces minéraux qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés afin de réduire au minimum leurs difficultés et de les aider dans leurs efforts d'ajustement économique, compte tenu des travaux réalisés à cet égard par la Commission préparatoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Paragraphe 5 e) de la section 1 et section 7 de l'annexe à l'Accord de 1994</li> <li>• Travaux de la Commission préparatoire et de la Commission juridique et technique dans l'exercice des fonctions de la Commission de planification économique</li> </ul>
Étude concernant les obstacles rencontrés par les États en développement producteurs terrestres pour supprimer ou contrôler les effets de l'extraction de minéraux des fonds marins sur leurs recettes d'exportation ou leur économie, l'objectif étant d'adopter des mesures correctives à long terme qui tiennent compte de la nécessité d'éliminer ces contraintes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Paragraphe 5 e) de la section 1 et section 7 de l'annexe à l'Accord de 1994</li> <li>• Travaux de la Commission préparatoire et de la Commission juridique et technique dans l'exercice des fonctions de la Commission de planification économique</li> </ul>
Examen des tendances en matière d'offre et de demande de minéraux provenant de la Zone et de leur prix, ainsi que des facteurs qui affectent ces données	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Paragraphe 2 b) de l'article 164 de la Convention</li> <li>• Paragraphe 5 d) de la section 1 de l'annexe à l'Accord de 1994</li> </ul>
Lancement de la création d'un fonds d'assistance économique, une attention particulière étant notamment portée à la gouvernance de ce fonds, aux critères en régissant l'accès et au calcul, au cas par cas, du montant, du niveau et du calendrier de l'aide qui sera fournie aux pays	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Section 7 de l'annexe à l'Accord de 1994</li> <li>• Travaux de la Commission préparatoire et de la Commission juridique et technique dans l'exercice des fonctions de la Commission de planification économique</li> </ul>
Formulation de recommandations concernant la coopération avec des institutions mondiales ou régionales de développement existantes qui disposent de l'infrastructure et des compétences requises pour mener à bien des programmes d'assistance	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Section 7 de l'annexe à l'Accord de 1994</li> </ul>